



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation de stationnement
d'un véhicule taxi sur la commune de
LAVENTIE

**Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de la commune de LAVENTIE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2025 relatif à l'activité taxi ;

VU l'arrêté municipal nommé taxi en date du 30 décembre 1992 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de LAVENTIE ;

VU l'arrêté municipal 2014.214 portant autorisation de stationnement de taxi délivré à Monsieur ANDRIEUX Julien, propriétaire de la licence A.D.S n°2, commune de LAVENTIE

VU le contrat de location-gérance conclu entre Monsieur LECLERCQ David Alexandre, [REDACTED] et Monsieur ANDRIEUX Julien, [REDACTED], titulaire de l'ADS, immatriculée sous le numéro 451 115 893, titulaire de l'autorisation de stationnement n°2 située sur la commune de LAVENTIE, et signé le 05 décembre 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ANDRIEUX Julien est autorisé en tant que titulaire de l'ADS N°2 à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique, à l'emplacement réservé au 02 rue du 11 novembre de la commune de LAVENTIE. Cette ADS est exploitée par Monsieur LECLERCQ David-Alexandre, locataire gérant, conformément au contrat de location-gérance visé dans le présent arrêté.

Article 2 : L'emplacement réservé au 02 rue du 11 novembre à LAVENTIE à Monsieur ANDRIEUX Julien est matérialisé par l'apposition d'un panneau et d'un marquage au sol, prévu par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1936 modifié.

Article 3 : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque **OPEL**, modèle **INSIGNIA** dont le numéro d'immatriculation est **CE-939-BW**.

Article 4 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente ;

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 6 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Acte publié le 13/02/2026
Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie

Article 7 : L'autorité compétente sera en droit de demander tout élément de nature à justifier de cette exploitation.

Article 8 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 9 : L'arrêté municipal portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de LAVENTIE est abrogé.

Article 10 : Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Laventie

Le 29 Janvier 2026.

Le Maire de Laventie,

Monsieur Jean-Philippe BOONAERT,



Acte publié le 13/02/2026
Jean-Philippe BOONAERT,
Maire de Laventie